

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, Palais fédéral, 3003  
Berne

Zollikon, 11 août 2020

**Courrier recommandé**

**Plainte à l'autorité de surveillance**

Madame, Monsieur

Uniterre m'a confié la défense de ses intérêts. Au nom et pour le compte de mon client, je dépose une plainte à l'autorité de surveillance contre l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).

Nous soumettons par la présente la **proposition** suivante : L'Office fédéral de l'agriculture devrait être appelé à mettre en œuvre correctement l'ordonnance sur le soutien du prix du lait (OSL).

## Justification

### I. Formalités

1 La plainte de l'autorité de surveillance (également la notification de l'autorité de surveillance) au sens de [l'art. 71 PA](#) est un recours juridique permettant à l'autorité de surveillance d'être informée des irrégularités. La possibilité de notifier l'autorité de contrôle existe indépendamment de toute base juridique et à tout moment. Toute action ou omission de l'État peut être dénoncée tant qu'elle s'inscrit dans l'accomplissement de devoirs souverains.

2 Je, soussigné, dûment autorisé à agir au nom du demandeur

*Supplément 1 : Autorisation*

### II Matériel

3 Afin de promouvoir l'industrie fromagère et laitière locale, chaque producteur de lait reçoit 10,5 centimes pour chaque kilogramme de lait transformé en fromage. Ce régime existe depuis 1999 sous le nom de supplément pour le lait transformé en fromage. L'objectif de la Confédération est d'empêcher une nouvelle baisse du prix du lait sur le marché intérieur et de garantir que les fromagers suisses puissent acheter du lait national à un prix aussi bas que leurs concurrents étrangers. La base juridique de cette mesure se trouve dans l'ordonnance sur le soutien au prix du lait (OSL). En plus des indemnités de lait transformé en fromage, les producteurs de lait reçoivent au maximum 3 centimes par kilogramme de lait comme indemnité de renonciation à l'ensilage, à condition qu'aucun fourrage ensilé ne soit utilisé pour nourrir les vaches. Les subventions sont versées aux entreprises de transformation du lait et doivent être reversées aux producteurs laitiers. Environ 75 % du lait arrive aux fromageries/laiteries par le biais du commerce et parfois par plusieurs étapes commerciales (ce qu'on appelle les deuxième et troisième contrats d'achat de lait). Selon la constellation, le producteur de lait perd la trace du lieu où son lait est transporté et de celui où il est transformé.

4 En pratique, l'OSL mise en œuvre comme suit fait qu'il est trop compliqué pour les

entreprises de transformation du lait d'indiquer séparément dans les décomptes les indemnités de transformation fromagère. Par conséquent, l'opinion qui prévaut parmi les négociants en lait et les transformateurs de lait est que l'indemnité pour le fromage est déjà incluse dans le prix du lait payé et qu'elle ne doit donc pas être indiquée séparément. Toutefois, selon l'article 6 de l'OSL, les transformateurs de lait doivent faire figurer les quantités séparément dans leur comptabilité. La comptabilité doit être tenue de manière à faire apparaître les contributions qu'ils ont reçues et versées au titre du supplément fromager. Ceci a été confirmé par l'OFAG par lettre du 24 avril 2013.

*Supplement 2 : Lettre OFAG 24.04.2013*

5 Dans la pratique, les décomptes lait, en particulier pour ELSA et MOOH, ne mentionnent pas l'indemnité pour le supplément fromager séparément. Ils estiment que l'indemnité de fromage est déjà incluse dans le prix du lait. Cela est en contradiction flagrante avec les exigences légales selon lesquelles les indemnités doivent être indiquées séparément dans la comptabilité (art. 6 lit. b OSL). En guise d'exemple, vous recevrez des déclarations d'ELSA. Nous disposons de nombreuses déclarations de diverses entreprises de transformation. Elle dépasserait le cadre de cette plainte en matière de surveillance pour inclure encore plus de déclarations. Ces documents peuvent être obtenus sur demande. Nous n'avons pas connaissance d'une seule déclaration sur laquelle figure une indemnité pour la production de fromage.

*Supplement 3 : Déclarations d'ELSA concernant le producteur laitier Maurus Gerber pour les mois de février, mai et juin 2019*

*Supplement 4 : Déclaration MOOH mars 2020*

6 L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) est convaincu que le système fonctionne comme un tout. Environ 300 exploitations sont inspectées chaque année. Il est dans la nature des choses que l'OFAG puisse difficilement être objectif dans ce cas. En effet, l'OFAG est responsable du paiement des indemnités ainsi que de leur contrôle.

7 Il est donc clair que dans la grande majorité, voire la totalité des comptes, les indemnités de fabrication de fromage ne sont pas indiquées. Par conséquent, l'indemnité de fabrication de fromage reste généralement aux mains des transformateurs et des négociants en lait. Cela sape le sens et l'objectif de l'OSL. Dans ces conditions, l'OSL est un tigre de papier sans

valeur.

8 L'article 14, paragraphe 2, d'OSL est libellé comme suit : *"Il (=OFAG) procède à des inspections par sondage, ouvre une enquête en cas de soupçon d'infraction et ordonne des mesures administratives"*.

Selon l'ordonnance, c'est l'OFAG lui-même qui est chargé d'effectuer les contrôles. Elle les fait effectuer par sa propre agence de contrôle, l'agence de contrôle OFAG.

9 On sait, grâce aux rapports d'inspection de l'Office fédéral de l'agriculture, que l'Inspection du lait a aidé certains transformateurs de lait suisses à déclarer l'argent de l'indemnité comme faisant partie intégrante du prix du lait, de sorte que l'indemnité n'a pas été répercutée, ce qui est illégal. Cela a eu pour effet que le lait avec du vrai fromage est devenu du lait de transformation sur papier et que la différence de quotas peut être achetée à un prix réduit par les transformateurs de lait.

10 Sous le point 3 "Obligation de paiement" du formulaire des rapports d'inspection, il est vérifié si les indemnités sont indiquées séparément dans le relevé de compte des achats de lait, à savoir dans le cas du lait acheté directement aux producteurs et dans le cas du lait acheté à des tiers (deuxième achat de lait). Dans les deux cas, il existe une "déclaration", selon laquelle le vendeur et l'acheteur de lait peuvent convenir que les quotas sont inclus dans le prix du lait. L'agence de contrôle de l'OFAG accepte donc des accords sur un prix du lait forfaitaire sans montrer les quotas. L'art. 6 lettre b OSL indique clairement que les quotas doivent être indiqués séparément dans le relevé du prix du lait. Les dispositions de l'ordonnance sur le soutien au prix du lait relèvent du droit public. À quelques exceptions près, les dispositions de droit public ne peuvent être modifiées, mais sont obligatoires. La raison en est que le droit public sert l'intérêt public et ne peut donc pas être sapé par des accords de droit privé.

Cela s'applique également à l'article 6, paragraphe b, de l'OSL. *Donc il est illégal pour l'OFAG d'accepter des accords de droit privé sur la désignation des quotas.*

11 Les transformateurs de lait doivent enregistrer quotidiennement les quantités de lait livrées par les producteurs de lait (art. 8, al. 1, OSL). Le service administratif de l'OFAG doit être informé mensuellement de la quantité livrée par producteur (art. 8, al. 2, OSL). Enfin, les transformateurs de lait doivent également effectuer un contrôle quotidien détaillé du recyclage (art. 9 OSL). De son côté, le service administratif de l'OFAG doit être informé mensuellement des détails de ce qui a été fait du lait acheté. Toutes ces données doivent être transmises par

le service administratif à l'OFAG (art. 12, al. 2, let. b OSL). Alors, le service administratif de l'OFAG, l'OFAG lui-même et les transformateurs de lait disposent de toutes les données pertinentes. Cependant, les producteurs laitiers n'obtiennent les données les concernant ni par l'intermédiaire du transformateur ni par celui de l'OFAG. Ils sont donc incapables de contrôler ce qu'il advient de leur lait.

12 Il faut maintenant demander à l'OFAG de remédier à ces abus dans le plus bref délai.

Avec mes meilleures salutations

Didier Kipfer Avocat

Pièces jointes :

1: Procuration

2 : Lettre de l'OFAG 24.04.2013

3 : Déclarations d'ELSA concernant le producteur laitier Maurus Gerber

4 : Exemple de rapport d'inspection avec quotas intégrés